Songan

SONGAN N° 75

L'arrêté N° 1422/SF du 01 Mai 1935, classe une forêt dans le Cercle de l'Indénié : Réserve de Songan.

Décret N° 85-489 du 14 Juin 1985 porte déclassement partiel de la forêt classée de Songan (12.000 ha).

Un croquis établis le 26/08/1967 indique une superficie totale de 34.100 ha dont 4.900 ha ont été déclassées.

Un arrêté N° 2385 du 08/02/1952 repris par la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement indique une superficie classée de 31.000 ha (arrêté non disponible).

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 confiant, la gestion des forêts classées à la Sodefor, indique que le dernier texte de classement de la forêt de Songan est l'arrêté N° 2172 du 23/03/1955 (arrêté non disponible).

L'étude du bilan forêt indique que cette forêt couvre une superficie 60.600 ha. répartie de la manière suivante : 51 % en forêt, 14 % en mosaïque forêt-culture, 18 % en mosaïque culture-forêt et 16 % en culture.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
l'Afrique Occidentale Française

COLONIE
DE LA
COTE D'IVOIRE

SERVICE FORESTIER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

75
Bongan

N° 1122 SF.-

Analyse :

Arrêté classant une forêt dans le Cercle de l'Indénié

RESERVE DE LA BONGAN.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA COTE D'IVOIRE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893 ; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 Juin 1913 sur la réglementation forestière;

Vu la nécessité de constituer à la Côte d'Ivoire un domaine forestier réservé;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du Cercle de l'Indénié, après enquête ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du.....

11 MAI 1935

ARRETE :

Art.1°.- Est classé comme forêt réservée le terrain délimité comme suit :

LIMITE EST : Du point A. situé à l'intersection de la route Abengourou-Aboisso avec la rivière Bongan. Cette rivière jusqu'au point B situé en aval, à son confluent avec la Bia.

LIMITE SUD : Du point B. déjà situé une ligne Est-Ouest géographique B.C. jusqu'à son intersection avec la piste Daboassué -Bettié (point C).

LIMITE OUEST: 1°/- Du point C défini ci-dessus, la piste Daboassué -Bettié jusqu'au point D situé sur cette piste à 2 kms à l'Est du village Bettié; 2°/- Du point D une ligne Sud-Nord géographique jusqu'à son intersection avec la piste Bettié -Akrebi- Diambarakrou (point E); 3°/- Du point E. la piste Bettié -Akrebi-Diambarakrou jusqu'au point F ~~ci-après~~ situé sur cette piste à 3 kms. 300 avant Diambarakrou.

LIMITE NORD- EST : La ligne droite A.F. joignant les points A et F déjà situés et faisant avec le Nord géographique un angle de 57 grades environ vers l'Ouest.

Art.2.- La coupe et l'incendie de tous végétaux, toutes exploitation de produits naturels ou de carrière, l'enlèvement de matières appartenant au fonds forestiers et le pâturage sont interdits dans cette réserve.

Art.3.....

N° 17. — 21×31.

Art.3.- Les plantations de cacaoyers et de caféiers situées dans la réserve seront délimitées et abornées par les soins du Service Forestier et seront distraites du périmètre de la réserve

Art.4.- Les infractions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 18 Juin 1912.

Art.5.- Le Chef du Service Forestier et le Commandant du Cercle de l'Indénié sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Abidjan, le 1er MAI 1935

[redacted]

POUR COPIE CONFORME

Le Chef du Cabinet

AMPLIATIONS:

Cabinet.....1
Secrétaire général.1
3ème Bureau.....1
J.O.....1
Sce Forestier.....1
Cercle.....1
=====
6

ESPI IAM 1B

Déclassement: 4.900 ha
Classement 34 100 ha
Surface antre 27800 ha

(75)

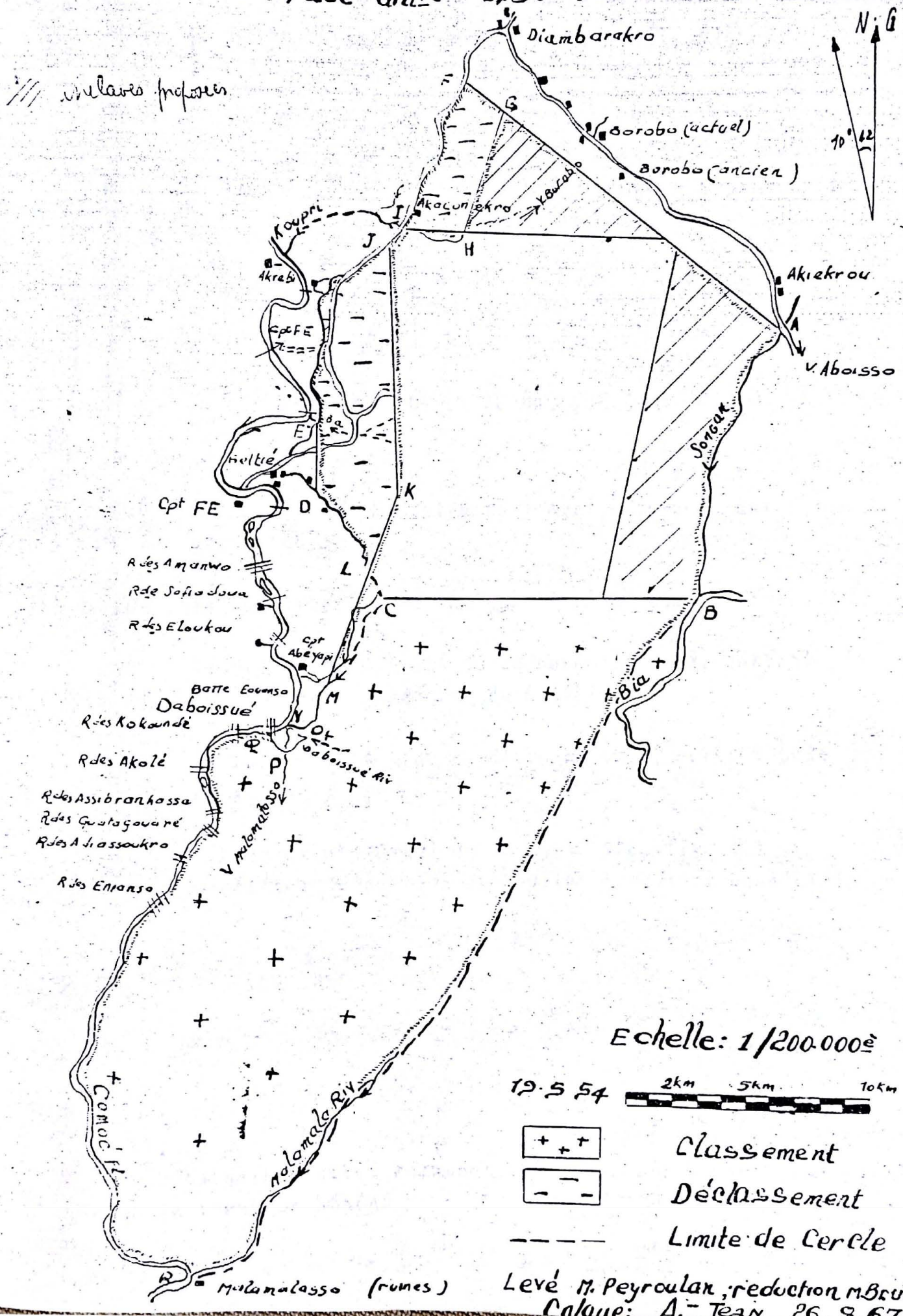

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline- Travail.

75

Vu DEF / copie D.A

DECRET N° 85-489 DU 14 JUIN 1985
PORTANT DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L FORET CLASSEE DE SONGAN.

DIRECTION DE LA CONSERVATION DES FORESTIER
Arrivée le 25 JUIL 1985
N° 1800

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR Le rapport du Ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts ;

VU la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

VU le décret n° 83-1314 du 28 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code Forestier ;

VU le décret n° 78-231 du 15 mars 1978, fixant les modalités de gestion du Domaine Forestier de l'ETAT ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclassées et extraites de la superficie du Domaine Forestier Permanent de l'ETAT, les parties ci-après de la forêt de SONGAN :

* la partie Nord d'une superficie de 7 000 hectares du sommet 8 jusqu'à la rivière SONGAN en passant par les sommets 9, 10 et 11 et "

* la partie Sud-Ouest d'une superficie de 5 000 hectares suivant plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 JUIN 1985

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY.